



Arrêté préfectoral complémentaire n°2024 - 922 du 19 avril 2024

**modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée
par la société SARPI MINERAL FRANCE à Laimont (55800)
(origine géographique des déchets - stockage temporaire de déchets à l'extérieur)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et en particulier ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-315 du 23 février 2000 modifié autorisant la société SARPI MINERAL FRANCE à exploiter une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) sur le territoire de la commune de Laimont (55800) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-3066 du 14 décembre 2023 mettant en demeure la société SARPI MINERAL FRANCE de se conformer à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000-315 du 23 février 2000 modifié, relatives à l'origine des déchets et aux conditions d'acceptation des déchets dans son installation de stockage de Laimont ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » de la société SARPI MINERAL FRANCE, reçu le 15 janvier 2024, relatif à une demande de modification de la zone de chalandise des déchets réceptionnés et des conditions de stockage temporaire de déchets dans son installation de stockage de Laimont ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est ;

Vu l'avis du Président du Conseil régional Grand Est, favorable sous réserves, reçu le 19 février 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé AN/IA/110-2024 reçu le 9 avril 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 12 avril 2024 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que l'extension de la zone de chalandise des déchets réceptionnés, demandée par la société SARPI MINERAL FRANCE, est temporaire, dans l'attente de l'obtention d'une nouvelle autorisation environnementale portant sur un développement du site permettant l'élargissement de la typologie des déchets entrants et la réorganisation des apports pour atteindre progressivement les objectifs du SRADDET Grand Est, en particulier le respect d'une origine Grand Est pour au moins 50% des déchets ;

.../...

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que la modification notable précitée n'est pas substantielle ;

Considérant que la modification demandée nécessite l'adaptation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000-315 du 23 février 2000 modifié portant autorisation d'exploiter des installations de stockage de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Laimont ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Meuse sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société SARPI MINERAL FRANCE, dont le siège social est situé 427 route de Hazay à LIMAY (78520), est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-315 du 23 février 2000 modifié, et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD), située route de Reims à Laimont (55800).

Article 2 : Origine des déchets

Le contenu de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2000-315 du 23 février 2000 modifié, est remplacé par le contenu suivant :

L'origine des déchets est conforme aux dispositions des plans et schémas, en particulier aux dispositions du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est, sauf en ce qui concerne la part minimale de déchets devant provenir de la Région Grand Est qui peut être inférieure à 50% du tonnage annuel entrant pendant une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Au-delà de cette durée, les déchets originaires de la région Grand Est représentent une proportion minimale de 50 % du tonnage annuel entrant.

Les déchets proviennent d'une zone de chalandise située à l'intérieur d'un cercle de 300 km de rayon et dont le centre est le site de Laimont, des déchets produits hors de France étant admis dans une proportion maximale de 10% du tonnage annuel entrant.

Au plus tard le 31 mars de l'année N, l'exploitant transmet à l'observatoire régional déchets de la Région Grand-Est, et à l'inspection des installations classées, les données de l'établissement de l'année N-1 relatives à l'origine des déchets, notamment les tonnages réceptionnés sur le site par nature (code déchets) et par provenance géographique (département, pays).

Article 3 : Stockage temporaire des déchets

Le contenu de l'article 25.6 de l'arrêté préfectoral n°2000-315 du 23 février 2000 modifié est remplacé par le contenu suivant :

Dans l'attente d'enfouissement, tout stockage en extérieur de déchets stabilisés ou non est localisé sur une zone où sont récupérés les lixiviats et bénéficie d'une protection contre les intempéries comme une bâche ou tout autre dispositif équivalent.

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Laimont pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de cette décision pourra y être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

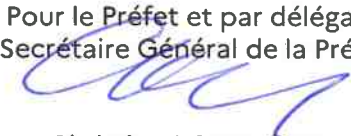
Article 7 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Laimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société SARPI MINERAL FRANCE, et adressée pour information, au Président du Conseil régional Grand Est, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse et à la Déléguée territoriale Meuse de l'Agence régionale de santé Grand-Est.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET